

Article 44

Retrancher la ligne 31, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit:

«et lui donner effet conformément à la réclamation; mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme empêchant la banque de refuser d'inscrire une transmission et de lui donner effet tant que n'aura pas été remise à la banque telle preuve documentaire ou autre de la transmission, ou concernant cette transmission, que la banque peut juger appropriée.»

Article 45

a) Retrancher la ligne 2, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit:

«prend pas un dirigeant ou une corporation exerçant une»

b) Retrancher les lignes 27 à 29 inclusivement, à la page 29, et les remplacer par ce qui suit:

f) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou des dirigeants ou des corporations exerçant pour le compte de Sa Majesté de ce chef une fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au placement de quelque fonds ou montant que mentionne la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1);

g) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef de la même province ou des dirigeants ou des corporations exerçant pour le compte de Sa Majesté du chef de cette province une fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au placement de quelque fonds ou montant que mentionne la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1); ou

h) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas a) à g) associés avec le même actionnaire.»

c) Retrancher la ligne 21, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit:

«vertu de l'alinéa h) du paragraphe (2) du seul»

Article 46

Au paragraphe (2), retrancher la ligne 3, à la page 21, et la remplacer par ce qui suit:

«une personne quelconque, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un dirigeant ou une corporation dont fait mention la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 45, soit fait ou inscrit dans un registre des»

Article 47

Au paragraphe (3), retrancher la ligne 44, à la page 23, et la remplacer par ce qui suit:

«c) d'un dirigeant ou d'une corporation administrant, gérant ou plaçant»